

## Propositions de l'actionnaire zCapital du 21 février 2024

### 6. Amendements aux statuts

#### Point 6.1 de l'ordre du jour : Suppression de la limitation de l'inscription et du droit de vote

Nouvelle version de l'Art. 3 al. 2:

**Al. 2:** Le capital-actions de la société est augmenté de CHF 553 071,50 au maximum par l'émission de 5 530 715 actions nominatives au maximum, à libérer entièrement, d'une valeur nominale de CHF 0,10 chacune, par l'exercice de droits d'option ou de conversion accordés en relation avec des obligations d'emprunt ou des obligations similaires de la société ou de sociétés du groupe. L'exercice du droit de conversion et/ou d'option et la renonciation à ce droit se font par écrit sur papier ou sous forme électronique. Le droit de souscription des actionnaires est exclu. Les détenteurs respectifs des droits d'option et de conversion sont autorisés à souscrire les nouvelles actions nominatives. Les conditions d'option et de conversion doivent être fixées par le conseil d'administration.

~~L'acquisition d'actions nominatives par l'exercice de droits d'option ou de conversion est soumise aux restrictions d'inscription prévues à l'art. 5 des statuts.~~

Nouvelle version de l'Art. 5:

**Al. 1:** La compagnie tient un registre des actions dans lequel sont inscrits le nom, le prénom, le domicile, l'adresse et la nationalité (dans le cas de personnes morales, le siège) des propriétaires et des usufruitiers. ~~Ce registre comporte deux rubriques : « Actionnaires avec droit de vote » et « Actionnaires sans droit de vote ».~~

**Al. 2:** Les acquéreurs d'actions nominatives sont, sur demande qui peut être adressée à la société par voie électronique, reconnus comme actionnaires avec droit de vote et inscrits au registre des actions s'ils déclarent expressément avoir acquis ces actions nominatives en leur propre nom et pour leur propre compte, qu'il n'existe aucune convention de rachat ou de restitution d'actions correspondantes et qu'ils assument le risque économique lié aux actions. Après l'acquisition d'actions nominatives, chaque acquéreur est considéré comme un actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société l'ait reconnu en tant qu'actionnaire avec droit de vote. Si la société ne rejette pas la demande de l'acquéreur relative à la reconnaissance de son droit de vote dans un délai de 20 jours, ce dernier est reconnu comme actionnaire avec droit de vote. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits liés à l'action. L'actionnaire sans droit de vote ne peut exercer ni le droit de vote, ni les droits qui s'y rattachent. ~~Sous réserve de l'al. 3 du présent article, aucune personne physique ou morale, ni société de personnes ne peut être inscrite avec droit de vote pour les actions nominatives qu'elle détient directement ou indirectement pour plus de 2 % du capital-actions inscrit au registre du commerce. Toute requête pour être reconnu comme actionnaire avec droit de vote sera rejetée si, et dans la mesure où, cette limite est dépassée. Cette restriction d'inscription s'applique également aux personnes détenant tout ou partie de leurs actions par l'intermédiaire de nomines au sens de ce paragraphe. L'art. 685d, al. 3, CO demeure réservé. Le conseil d'administration peut autoriser des exceptions à la majorité des deux tiers de tous ses membres.~~

**Al. 3:** Sont aussi considérées comme des personnes au sens de l'art. 5 des statuts:

- a) les personnes morales et les sociétés de personnes qui sont liées entre elles par le capital, les voix, une direction unique ou de toute autre manière;
- b) toutes personnes, physiques ou morales, ou sociétés de personnes, qui s'associent en vue de contourner la limite.

~~**Al. 4:** La limite de reconnaissance d'une personne comme actionnaire avec droit de vote à un total de 2 % du capital actions nominatives vaut également pour la souscription et l'acquisition d'actions nominatives à travers l'exercice des droits d'option et de conversion en actions nominatives rattachés à des obligations d'emprunt ainsi qu'à d'autres titres ou droits émis par la compagnie ou par un tiers.~~

~~**Al. 5:** Si un actionnaire ou un acquéreur d'un droit de souscription préférentiel exerce les droits de souscription préférentiels qui lui ont été attribués par la compagnie ou qu'il a acquis de tiers, il sera reconnu comme actionnaire pour les nouvelles actions nominatives et inscrit avec droit de vote au registre des actions dans la mesure où ces actions, additionnées à celles qu'il détient déjà, n'excèdent pas 2 % du capital actions émis ; il sera inscrit comme actionnaire sans droit de vote pour les actions nominatives dépassant la limite de 2 %. Si, en vertu d'une exception consentie par le conseil d'administration, un actionnaire est déjà inscrit au registre des actions en tant qu'actionnaire avec droit de vote pour plus de 2 % du capital actions nominatives émis, il sera reconnu comme actionnaire avec droit de vote pour les nouvelles actions nominatives et inscrit comme tel au registre des actions jusqu'à concurrence de son quota, tel qu'il avait été autorisé par le conseil d'administration.~~

**Al. 6:** Le conseil d'administration fixe les principes concernant l'inscription (~~comme actionnaire avec ou sans droit de vote~~) des banques, des agents de change et des gestionnaires de fortune professionnels et de leurs sociétés auxiliaires qui opèrent pour le compte de plusieurs personnes non liées entre elles (prête-noms) et qui s'engagent à fournir sur les propriétaires économiques des actions des renseignements qu'il appartient au conseil d'administration de préciser. 6 Le conseil d'administration peut, après avoir entendu l'actionnaire inscrit ou le prête-nom, radier les inscriptions au registre des actions avec effet rétroactif à la date de l'inscription, si celles-ci ont été faites sur la base d'informations fausses. La personne concernée doit en être immédiatement informée.

Nouvelle version de l'**Art. 16:**

**Al. 3:** Chaque action donne droit à une voix. ~~Dans l'exercice du droit de vote, un actionnaire, ou une personne mandatée pour le représenter, ne peut réunir, directement ou indirectement, pour ses propres actions et celles qu'il représente, plus du cinquième des actions ayant le droit de vote à l'assemblée générale. La restriction mentionnée ci-dessus ne s'applique pas au représentant indépendant.~~

~~**Al. 4:** Sont aussi considérées comme des actionnaires au sens de l'art. 16, al. 3, des statuts:-~~

- a) ~~les personnes morales et les sociétés de personnes qui sont liées entre elles par le capital, les voix, une direction unique ou de toute autre manière;~~
- b) ~~toutes personnes, physiques ou morales, ou sociétés de personnes, qui s'associent en vue de contourner la limite.~~

Nouvelle version de l'Art. 17 al. 3 let. c:

- c) ~~l'introduction la suppression de l'art. 16, al. 3 et 4, des statuts, ainsi que l'abrogation ou l'assouplissement des limites du droit de vote qui y sont fixées;~~

### **Exposé des motifs**

#### **Promotion de la démocratie actionnariale**

La limitation à 2% des droits de vote au sein de la Baloise Holding SA est un vestige d'une époque révolue et est en contradiction avec les principes modernes de la gouvernance d'entreprise. Chaque actionnaire devrait avoir le droit de faire valoir sa voix en fonction de sa participation dans l'entreprise.

#### **Réduction des déséquilibres de pouvoir**

La suppression de la restriction de transfert est un pas vers une répartition plus équilibrée des pouvoirs, qui garantit que les erreurs stratégiques peuvent être corrigées plus rapidement. Il s'agit d'établir un équilibre sain entre le conseil d'administration et l'actionnariat. Pour cela, chaque actionnaire devrait toujours pouvoir s'impliquer dans le sens d'une « one share-one vote ».

#### **Attrait pour les investisseurs**

La suppression de la limitation des droits de vote et d'inscription augmente l'attractivité de Baloise Holding AG pour les investisseurs financiers orientés vers le long terme et intéressés par une participation active au développement de l'entreprise. Cela est également dans l'intérêt du grand public des investisseurs.

#### **Protection contre les rachats par l'excellence**

Les entreprises bien gérées ne craignent pas leurs actionnaires. Un cours d'action équitable, renforcé par une communication ouverte et une large structure d'actionnaires, est la meilleure protection contre les rachats indésirables. Il en résulte une situation gagnant-gagnant pour toutes les parties concernées.

### **Point 6.2 de l'ordre du jour : nouvelle réglementation concernant les prête-noms**

---

**Art. 5 directement après l'ancien al. 6, nouvel al.:**

Des banques, des agents de change et des gestionnaires de fortune professionnels et de leurs sociétés auxiliaires qui opèrent pour le compte de plusieurs personnes non liées entre elles (prête-noms) et qui ne déclarent pas expressément dans leur demande d'inscription détenir les actions pour leur propre compte sont inscrits sans autre dans le registre des actions avec droit de vote jusqu'à 5% au maximum du capital-actions en circulation. Au-delà de cette limite, les prête-noms ne sont inscrits avec droit de vote avec leurs actions nominatives que si le prête-nom concerné communique les noms, adresses et portefeuilles d'actions des personnes pour le compte desquelles il détient 0,5% ou plus du capital-actions en circulation et si les obligations d'annonce prévues par la LIMF sont remplies. Le conseil d'administration est autorisé à conclure des conventions avec les prête-noms concernant leurs obligations d'annonce.

### **Exposé des motifs**

La volonté des actionnaires s'exprime d'autant mieux que le nombre de droits de vote exercés est élevé. Les prête-noms sont un bon instrument pour faire valoir les voix des actionnaires à l'assemblée générale de manière non bureaucratique. La définition de règles claires pour l'inscription des prête-noms au registre des actions permet de créer une pratique cohérente et transparente. Cela facilite la compréhension et le respect des règles, tant pour les prête-noms que pour Baloise Holding SA.

### **Point 6.3 de l'ordre du jour : modification de la majorité qualifiée conformément à l'art. 17 al. 3 des statuts**

Nouvelle version de l'Art. 17:

**Al. 3:** L'approbation d'au moins ~~trois-quarts~~ deux tiers des voix représentées à l'assemblée générale, réunissant en outre un tiers au moins de la totalité des actions émises par la société, est nécessaire pour les décisions suivantes:

### **Exposé des motifs**

Un quota d'approbation d'au moins trois quarts des voix représentées à l'assemblée générale pour les décisions importantes semble trop élevé. Le Code des obligations propose deux tiers des voix représentées. L'abaissement du seuil d'approbation des décisions importantes augmente la capacité d'action de la société. Les grandes décisions stratégiques peuvent être mieux mises en œuvre sans pour autant saper l'importance d'un fort soutien de la majorité. La plupart des sociétés cotées en Suisse utilisent la majorité des deux tiers comme norme pour l'approbation des décisions importantes.